



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE - DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021/ V96

Portant réglementation générale permanente de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire communal de la ville de Butry-sur-Oise

Le maire de la commune de Butry-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-1, R.412-7, R.412-28, R.412-41 ; R.412-43, R.421-34, R.415-6, R.415-7, R.415-12, R.417-1, R.417-2, R.417-3, R.417-6, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.422-3 et R.431-9

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés interministériels portant sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et d'une manière générale, de prescrire toute mesure utile pour prévenir les accidents

Sur proposition du responsable de la Police Municipale pluricommunale de Meriel-Butry-sur-Oise

Arrête

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

➤ Dispositions générales et particulières

La circulation de tout véhicule peut-être limitée ou interdite, en certaines circonstances de temps ou de lieux, quand l'ordre public, la sécurité des personnes et la facilité de la circulation l'exigent impérieusement.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les trottoirs, terre-plein, allées et sur les pelouses.

Accusé de réception en préfecture
095-219501202-20211201_2021_V96-AI
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

➤ Dispositions diverses

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit

- De faire réparer ou de réparer une partie quelconque d'un véhicule, sauf en cas de force majeure,
- De procéder au lavage d'un véhicule aussi bien sur la chaussée que sur le trottoir ou sur un lieu de stationnement,
- De créer, conformément à l'article L.412-1 du code de la route, par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.

Article 2 : Stationnement abusif (art. R417-12 du Code de la Route)

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. En zone réglementée à durée limitée, le stationnement d'un véhicule devient abusif dès lors qu'il dépasse le temps réglementaire.

Article 3 : Stationnement des résidences mobiles (art. R.417-10 du Code de la Route)

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la commune et considéré comme gênant en dehors des emplacements qui leurs sont réservés.

Article 4 : Arrêt et stationnement en zone réglementée à durée limitée (art. R.417-3 du Code de la Route).

Les zones réglementées à durée limitée sont instaurées afin de faciliter l'accès aux commerces de la ville ou aux bâtiments et services publics afin d'éviter le phénomène de voitures ventouses.

Les conducteurs devront apposer un dispositif de contrôle de la durée, agréé, placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à son contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

Passé la durée de stationnement maximale autorisée, si le véhicule reste stationné sur l'emplacement, il est considéré comme abusif (art. R417-12 du Code de la Route).

Zone réglementée à durée limitée à 1h30 (zone bleue) du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

- Ensemble de parking – Rue Raoul Sales
- Avenue de la Gare, vis-à-vis du 2-4 – 3 places de stationnement

Arrêt minute limité à 15 minutes, du mardi au dimanche de 08h00 à 20h00

- Place de stationnement au droit du 58 rue de Parmain

Arrêt minute limité à 45 minutes, du lundi au samedi de 09h00 à 20h00

- Deux places de stationnement au droit du 48 rue de Parmain

Arrêt minute limité à 15 minutes, du lundi au vendredi de 08h00 à 9h00 et de 16h15 à 17h00

- Deux places de stationnement au droit du 6 rue de l'Oise

Article 5 : Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite (art. R417-11 du Code de la Route).

Des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, définie par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le stationnement de tout autre véhicule à ces emplacements est considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

- Rue Raoul Sales : 2 places de stationnement à l'entrée de l'école Raoul Sales
- Rue de l'Oise : 1 place en vis-à-vis du n°1
- Rue de la Division Leclerc : 1 place au droit du n°44
- Rue du port à l'auge : 1 place au droit du n°14
- Place de la gare : 2 places en sortie de quai
- Parking de la gare : 1 place
- Rue Pasteur : 1 place sur le parking situé rue Pasteur angle place Pierre Blanchard

Article 6 : Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de transport public de voyageurs (art. R417-10 du Code de la Route).

Des zones réservées à l'arrêt des véhicules de transport de voyageurs (bus, car scolaires) sont matérialisés au sol par des zébras jaunes.

L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule à ces emplacements est considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

- 2 emplacements, rue Pasteur, direction place Pierre Blanchard, au droit du n°21 et au droit du n°63
- 1 emplacement, rue Pasteur, direction Auvers-sur-Oise, au droit du n°22 bis
- 1 emplacement, place de la Gare au croisement de l'Avenue de la Gare et de la rue Massenet en direction de la rue Massenet
- 1 emplacement, rue Massenet, en amont de la place de la gare, en direction de l'Avenue de la Gare
- 2 emplacements rue Massenet, de chaque côté de la chaussée, à l'angle de la rue du Clos Cossard
- 2 emplacements rue Richebout, de chaque côté de la chaussée, au droit et en vis-à-vis du n°49

Article 7 : Arrêt ou stationnement interdit matérialisé (bandes jaunes)

L'arrêt ou le stationnement de tout type de véhicules est interdit par le présent arrêté et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la Route) sur les lieux signalés par un marquage bande jaune

- Rue Berlioz : vis-à-vis du 11 Clos Cossard au 24 rue Berlioz
- Rue Berlioz : du 29 au vis-à-vis du 6
- Rue Berlioz : Vis-à-vis du 5
- Rue Berlioz : vis-à-vis du 3 au 1

- Rue Corot : du 1 au 11
- Rue de l'Oise : vis-à-vis du 15
- Rue de l'Oise : Angle rue des rayons en direction de la rue de la pêche
- Rue de l'Oise : du 10 bis au 6
- Rue de la pêche : Angle rue des rayons et angle Raoul Sales
- Rue de Parmain : Vis-à-vis du 2
- Rue de Parmain : du 14 au 16
- Rue de Parmain : entre le 38 et le 40
- Rue de la division Leclerc : du 30 au 32
- Rue de la division Leclerc : Face salle des fêtes
- Rue des écoles : Au droit du 16
- Rue des écoles : Au droit du 8 sur deux mètres
- Rue des écoles : Au droit du 7 sur deux mètres
- Rue des écoles : après le 7, à deux mètres, sur deux mètres
- Rue des écoles : Au droit du 19, sur deux mètres
- Rue de la Cavée : au droit du 2 et en vis-à-vis du 2
- Rue du port à l'auge : côté pair, de l'angle avec la rue Pasteur, jusqu'au chemin de fer
- Rue Pasteur (direction Auvers-sur-Oise) : du 2 bis au 10

Article 8 : Stationnement permanent

Des places de stationnement matérialisées au sol par un marquage blanc, prévoient le stationnement de tout type de véhicule, sans restriction particulière. Les mesures indiquées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent néanmoins sur ces emplacements.

Tout véhicule stationné en dehors de ces emplacements matérialisés au sol, dans les rues indiquées ci-après, sera considéré comme gênant (art. R417-10 du Code de la Route) et pourra être éventuellement mis en fourrière. La présente sera exécutable après installation des panneaux de signalisation, par les services techniques de la ville.

- Rue Léonide Bourges : 2 places à hauteur du 30
- Rue Richebout : 6 places en vis-à-vis du 45
- Rue Emile Hauw : 2 places au droit du 10
- Rue Berlioz : 4 places en épi au droit du 33 et du 31
- Rue Berlioz : 4 places en bataille en vis-à-vis du 13
- Rue Berlioz : 3 places en bataille en vis-à-vis du 6
- Rue de la pêche : 2 places à l'angle de la rue des rayons
- Rue de Parmain : 3 places à hauteur du 8
- Rue de Parmain : 1 place à hauteur du 12
- Rue de Parmain : 2 places au droit du 18 et du 18 bis
- Rue de Parmain : 2 places entre le 46 et le 48
- Rue de Parmain : 2 places entre le 50 et le 52
- Rue de Parmain : 3 places entre le 34 et le 36
- Rue des Violaines : 1 place au droit du 1bis
- Rue des Violaines : 1 place en vis-à-vis du 1
- Rue de la Division Leclerc : 3 places au droit du 22

- Rue de la Division Leclerc : 2 places au droit du 32bis
- Rue de la Division Leclerc : 1 place au droit du 34
- Rue de la Division Leclerc : 2 places au droit du 36
- Rue de la Division Leclerc : 5 places au droit du 53
- Rue de la Division Leclerc : 1 place au droit du 40
- Rue de la Division Leclerc : 11 places au droit du 44
- Rue de la cavée : 3 places au droit du 1
- Allée du bout baron : 6 places depuis l'angle rue Pasteur jusqu'au n°7
- Rue Pasteur : 8 places de stationnement au droit du 2 bis
- Rue Pasteur : Parking de 9 places à l'angle de la place Pierre Blanchard

Article 9 : Sens unique de circulation (art. R.412-28 du Code de la Route)

Les conducteurs de tout type de véhicule, circulant dans les voies indiquées ci-dessous doivent respecter le sens de circulation :

- Rue Léonide Bourges : dans le sens allant du n°1 au n°25
- Chemin de Richebout : dans le sens rue de la pêcheurie – Rue Richebout
- Rue Raoul Sales : dans le sens rue Richebout – rue de la pêcheurie
- Place du clos Cossard : contournement de la place par la droite
- Rue de l'Oise : dans le sens rue Richebout – Rue des rayons
- Rue des rayons : Depuis la rue de l'Oise jusqu'à la rue de la pêcheurie
- Rue de la pêcheurie : Depuis la rue des rayons jusqu'à la rue Richebout
- Rue des violaines : Dans le sens rue de Parmain – Avenue de la Gare, depuis la rue de Parmain jusqu'à la rue de la Division Leclerc
- Rue de la division Leclerc : Depuis l'angle avec la rue des écoles jusqu'à la rue Pasteur

Article 10 : Régime de priorité dans les carrefours – panneaux « STOP » (art. R.415-6 du Code de la Route)

Les conducteurs de tout type de véhicule circulant sur les voies ci-après et abordant les intersections suivantes, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Rue Léonide Bourges à l'intersection avec la rue Massenet
- Rue du port aux loups à l'intersection avec la rue Massenet
- Rue Richebout à l'intersection avec la rue Pasteur
- Rue Emile Hauw à l'intersection avec la ruelle Bernay, la rue Massenet et la rue Richebout
- Rue Berlioz à l'intersection avec la rue Massenet
- Rue du clos Cossard à l'intersection avec la rue Massenet
- Rue des Iles à l'intersection avec la rue Emile Hauw
- Rue Corot à l'intersection avec la rue Berlioz
- Rue Fragonard à l'intersection avec la rue Massenet
- Rue des rayons à l'intersection avec la rue de l'Oise

- Rue du port à l'auge à l'intersection avec la rue des Rayons
- Rue des murs à l'intersection avec la rue de Parmain
- Rue de la division Leclerc à l'intersection avec la rue des Violaines
- Rue de la division Leclerc à l'intersection avec la rue des écoles
- Chemin de la vallée à l'intersection avec la rue de la cavée
- Rue Juliette Crosnier à l'intersection avec la rue Pasteur
- Rue Pasteur à l'intersection avec la rue Richebout, place Pierre Blanchard

Article 11 : Régime de priorité dans les carrefours – « Cédez le passage » » (art. R.415-7 du Code de la Route)

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant sur les voies ci-après et abordant les intersections suivantes, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger :

- Rue Emile Hauw à l'intersection avec la rue Georges Duhamel sur la commune de Mériel
- Rue de la division Leclerc à l'intersection avec la rue Richebout
- Rue de Parmain priorité aux véhicules roulant dans le sens Butry centre vers Valmondois.

Article 12 : Franchissement des passages à niveau (art. R412-41, R412-43 et R422-3 du Code de la Route)

Les conducteurs de véhicules de tout type, ainsi que les piétons, circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenues de laisser la priorité aux matériels circulant sur la voie ferrée lorsque le feu de signalisation passe au rouge clignotant et que les barrières de passage à niveau amorcent leur descente. Ils ne pourront traverser la voie ferrée qu'une fois la barrière relevée et le feu clignotant éteint :

- Rue Massenet pour traverser la voie ferrée vers la rue Richebout
- Rue Richebout pour traverser la voie ferrée vers la rue Massenet
- Rue du port à l'auge pour traverser la voie ferrée dans les deux sens
- Avenue de la gare pour traverser la voie ferrée dans les deux sens

Article 13 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 15 : Cet arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés antérieurs pris dans les matières concernées.

Article 16 : Le présent arrêté municipal sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 17 : Le maire, la Police Municipale pluricommunale, la Gendarmerie Nationale ou tout agent de la force publique, le responsable des services

techniques et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 24/02/2021

Butry-sur-Oise, le 01/12/2021

Le Maire



Claude NOËL